



Le 13 septembre 2024

*publication numérique des actes administratifs*

# ARRETES DU MAIRE



---

**ARRETES DU MAIRE, publication du 13 septembre 2024****SOMMAIRE**

---

352	28/08/2024	Parc Vallée du Telhuet Ndg, Réglementation pour le ramassage et la cueillette de pommes
363	11/09/2024	Modification temporaire de circulation et/ou circulation - Avenue du Château, Places Marius Virmontois et de la Libération, allées Fonck et Notre-Dame, rues de Lillers, Lulli, Calmette, Young et parking de la salle Terray, Ndg - Travaux d'arrachage de massifs et de haies et d'engazonnement, Entreprise MAUGARD

Objet : Réglementation concernant le ramassage et la cueillette de pommes dans le parc de la Vallée du Telhuet

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du maire de Port Jérôme sur Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le ramassage et la cueillette de pommes dans le parc de la Vallée du Telhuet.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Seul, le ramassage des pommes présentes uniquement au sol est toléré dans le parc de la Vallée du Telhuet. La cueillette est interdite afin de ne pas abîmer les arbres.

Il est cependant demandé aux usagers de ne pas ramasser des quantités trop importantes. Il sera interdit de venir ramasser les pommes avec de gros contenants type poubelle, sac de supermarché, etc. Le ramassage devra se faire à la main.

Il est interdit de franchir les clôtures installées pour l'éco pâturage pour aller ramasser les pommes dans les enclos des moutons.

**Article 2** : La circulation et le stationnement sont interdits dans le parc, sauf pour les agents de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine et ce en permanence.

**Article 3** : Le service Espaces verts de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine est chargé de la mise en place de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des usagers pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 28 août 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé des Bâtiments  
Intercommunaux et des Espaces verts,  
Maire OZELAJ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Service Espaces verts - Pôle Cadre de vie

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ ou stationnement- Travaux d'arrachage de massifs et de haies et engazonnement – Avenue du Château, places Marius Virmontois et de la Libération, allées Fonck et Notre-Dame, rues de Lillers, Lulli, Calmette, Young et parking de la salle Terray – Entreprise MAUGARD.**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement des travaux d'arrachage de haies et de massifs ainsi que l'engazonnement, Avenue du Château, places Marius Virmontois et de la Libération, allées Fonck et Notre-Dame, rues de Lillers, Lulli, Calmette, Young et le parking de la salle Terray, du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des piétons sera interdite. Le stationnement sera également interdit au droit des travaux d'arrachage de massifs et de haies et d'engazonnement, sauf pour l'entreprise MAUGARD dans les lieux concernés à partir du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024, tous les jours de 8 heures à 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise MAUGARD est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que la diffusion de l'information écrite et orale auprès du public pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de la Police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 11 septembre 2024



Pour le Maire et par délégation,  
4, rue Saint-Martin Maire chargé de la  
Propreté et de l'Habitat,

Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29  
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE